

FAQ Plans de protection COVID-19 pour les manifestations sportives

- Dernière actualisation : 22.10.2020
- La présente liste de questions-réponses est constamment actualisée. Si vous avez d'autres questions ou si vous êtes en mesure de répondre à des questions encore en suspens, contactez-nous à l'adresse : missionen@swissolympic.ch

Les explications ci-après ne constituent pas des informations contraignantes de Swiss Olympic, mais sont de nature générale ; à ce titre, elles doivent faire office d'aide seulement. Une clarification concrète au cas par cas est indispensable. Par voie de conséquence, toute responsabilité de Swiss Olympic pour d'éventuels dommages liés aux questions du présent document est exclue.

Sommaire

Indications et liens utiles	2
Limitation du nombre de personnes	2
Secteurs pour les spectateurs et spectatrices*	2
Mesures de protection : application et combinaisons possibles*	3
Saisir les coordonnées (traçage des contacts)	3
Auto-déclaration :	3
Masques de protection.....	4

Indications et liens utiles

- Office fédéral de la santé publique (OFSP): www.ofsp.admin.ch
- OFSP : [Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière \(RS 818.101.26, état au 19.10.2020\)](#)
- OFSP : [Rapport explicatif concernant la modification du 01.10.2020 de l'ordonnance \(Manifestations sportives y c. grandes manifestations\)](#)
- OFSP : [Rapport explicatif concernant la modification du 19.10.2020 de l'ordonnance \(Obligation de porter un masque ; manifestations privées ; recommandation du travail à domicile\)](#)

*** De manière générale, il faut savoir que les cantons sont en droit de renforcer certaines mesures (par ex. nombre d'invités et de participants, critères d'autorisation plus strictes pour les manifestations, etc.)**

Limitation du nombre de personnes		
Comment la limite maximale de 1000 personnes est-elle calculée ?	On compte toutes les personnes qui sont présentes lors d'une manifestation, c.-à-d. en contact entre elles. Si le groupe des spectateurs et le groupe des personnes impliquées peuvent être séparés rigoureusement et qu'il n'y a pas de contact entre eux, chaque groupe peut compter jusqu'à 1000 personnes (règlement de l'OFSP).	
Secteurs pour les spectateurs et spectatrices*		
Est-il possible de passer d'un secteur à l'autre ?	Non, l'objectif des secteurs est de limiter le nombre de contacts par personne. (cf. point 5, 5.1)	Ordonnance 818.101.26 (19.10.2020)
Est-il possible que plusieurs secteurs se partagent les installations sanitaires (toilettes) et les zones d'entrée et de sortie ? Le cas échéant, quelles mesures de protection faut-il prendre ?	Oui, c'est possible. Il faut alors définir des mesures de protection efficaces pour les passages dans ces endroits (par ex. obligation de porter le masque) et les consigner dans le plan de protection.	Ordonnance 818.101.26 (19.10.2020) Rapport explicatif sur l'ordonnance (01.10, manifestations) Rapport explicatif sur l'ordonnance (19.10, masques)
Combien de personnes peut-il y avoir par secteur ? Les enfants sont-ils comptés également ?	Conformément à l'ordonnance, chaque secteur peut compter au maximum 100 personnes (enfants compris).	Ordonnance 818.101.26 (19.10.2020)

Mesures de protection : application et combinaisons possibles*		
Nous organisons un tournoi de handball (en intérieur) avec 800 spectateurs et spectatrices (pas de places assises). Le port du masque est obligatoire pour le public dans tous les espaces clos en Suisse. Est-il correct que dans le cas présent, la répartition du public dans des secteurs n'est pas nécessaire ?	Oui, on peut dire cela. Mais le sport veut assumer pleinement sa responsabilité dans la lutte contre la pandémie. C'est pourquoi il recommande malgré tout la répartition dans des secteurs (conformément à l'ordonnance, avec 100 personnes au maximum et saisie des coordonnées). En cas d'utilisation commune des infrastructures (toilettes, zones d'entrée et de sortie) en dehors des secteurs, le port du masque est bien entendu obligatoire aussi.	Ordonnance 818.101.26 (19.10.2020) Rapport explicatif sur l'ordonnance (01.10, manifestations) Rapport explicatif sur l'ordonnance (19.10, masques)
Nous organisons un tournoi de football pour les juniors et nous attendons à environ 300 spectateurs et spectatrices (des proches des joueurs pour la plupart). Selon le plan de protection, le port du masque est obligatoire pour le public (sauf pour les enfants de moins de 12 ans). Est-il correct que dans le cas présent, la répartition du public dans des secteurs n'est pas nécessaire ?	Oui, on peut dire cela. Le port du masque constitue une mesure de protection efficace. Mais le sport veut assumer pleinement sa responsabilité dans la lutte contre la pandémie. C'est pourquoi il recommande malgré tout la répartition dans des secteurs (conformément à l'ordonnance, avec 100 personnes au maximum et saisie des coordonnées). En cas d'utilisation commune des infrastructures (toilettes, zones d'entrée et de sortie) en dehors des secteurs, le port du masque est bien entendu obligatoire aussi.	Ordonnance 818.101.26 (19.10.2020) Rapport explicatif sur l'ordonnance (01.10, manifestations) Rapport explicatif sur l'ordonnance (19.10, masques)
Le tournoi final de tennis se déroule en plein air. L'organisateur s'attend à environ 200 à 300 spectateurs et spectatrices (pas toujours les mêmes). Il y a suffisamment de place autour des courts pour respecter les distances. Conformément au plan de protection, le public doit respecter une distance minimale de 1,5 m ou, si ce n'est pas possible, porter un masque. Nos mesures de protection sont-elles suffisantes ?	Si le public respecte scrupuleusement la distance de 1,5 m ou porte un masque, les mesures de protection sont suffisantes. Il est néanmoins très important de souligner que dans les zones utilisées en commun (accès à l'installation sportive, toilettes, etc.), le port du masque est obligatoire dans tous les cas, car la distance de sécurité peut difficilement y être respectée.	Ordonnance 818.101.26 (19.10.2020) Rapport explicatif sur l'ordonnance (01.10, manifestations) Rapport explicatif sur l'ordonnance (19.10, masques)
Saisir les coordonnées (traçage des contacts)		
L'application Mindful (ou autre application similaire) est-elle obligatoire ?	Non, il s'agit d'une application permettant de saisir des coordonnées, mais il existe d'autres moyens pour le faire.	Ordonnance 818.101.26 (19.10.2020)
Auto-déclaration :		
Une auto-déclaration est-elle obligatoire ?	Non, une auto-déclaration est un moyen d'éviter que des personnes testées positives à la COVID-19 ou présentant des symptômes ne participent à une manifestation.	Ordonnance 818.101.26 (19.10.2020) Rapport explicatif sur l'ordonnance (01.10, manifestations)

Masques de protection		
<p>Dans quels cas faut-il porter un masque ?</p>	<p>Il n'est pas si facile de répondre à cette question. Dans certains domaines et situations, l'obligation de porter un masque est désormais en vigueur dans toute la Suisse. Selon les cantons, cette obligation peut aller encore plus loin. En outre, il incombe à l'organisateur de définir des mesures de protection dans son plan de protection pour les manifestations prévues dans des espaces publics (par ex. entraînements et compétitions). Il peut par ex. exiger le port du masque à l'extérieur si les distances ne peuvent pas être respectées.</p> <p>Voir les autres questions à ce sujet au chapitre : Mesures de protection : application et combinaisons possibles*</p>	<p>Ordonnance 818.101.26 (19.10.2020)</p> <p>Rapport explicatif sur l'ordonnance (19.10, masques)</p>
<p>Conformément à l'ordonnance, le port du masque est obligatoire dans les espaces clos accessibles au public dans toute la Suisse. Cela concerne-t-il aussi mon entraînement sportif ?</p>	<p>L'art. 3b, al. 1 de l'ordonnance (RS 818.101.26) définit les endroits dans les installations sportives où le port du masque est obligatoire. Les al. 2 à 4 expliquent dans quels cas l'obligation de porter le masque ne s'applique pas dans le domaine du sport. De manière générale, les athlètes sont exemptés de l'obligation de porter un masque lorsque leur activité rend le port du masque impossible et que le plan de protection prévoit d'autres mesures efficaces.</p> <p>Dans les zones d'entraînement des salles de sport et de fitness, le port du masque est souvent incompatible avec les activités qui y sont exercées, par ex. en raison de l'effort physique ou des contacts corporels inhérents au sport. Dans ces cas-là, l'existence d'un plan de protection efficace est indispensable.</p> <p>Lors d'activités sportives « plus calmes » (avec un effort physique limité et une respiration à peine plus forte qu'en étant assis, par ex. billard ou bowling), le port du masque ne nuit pas à la performance sportive et est donc de rigueur (exceptions possibles, notamment dans le sport d'élite). Un masque doit également être porté lors des pauses et dans les espaces où aucune activité sportive n'est effectuée, par ex. l'accueil, les vestiaires et les zones de restauration.</p>	<p>Ordonnance 818.101.26 (19.10.2020)</p> <p>Rapport explicatif sur l'ordonnance (19.10, masques)</p>

<p>L'entraîneur doit-il/elle également porter un masque ?</p>	<p>Oui, dès lors qu'il/elle se trouve dans un espace clos et qu'il/elle ne participe pas activement à l'entraînement. Les prescriptions de l'ordonnance s'appliquent dans ce domaine. Si l'entraînement se déroule à l'extérieur, d'autres mesures de protection efficaces peuvent être prises pour les entraîneurs (conformément au plan de protection du sport concerné).</p>	<p>Ordonnance 818.101.26 (19.10.2020) Rapport explicatif sur l'ordonnance (19.10, masques)</p>
---	---	--